

Arrêté concernant l'éducation précoce spécialisée

du 26 février 2004

Le Département de l'Education,

vu l'article 37 de la loi scolaire du 20 décembre 1990¹⁾,

vu les recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 18 février 1993 relatives à l'éducation précoce spécialisée,

arrête :

But

Article premier Le présent arrêté règle l'organisation des mesures d'éducation précoce spécialisée dans la République et Canton du Jura.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition et
bénéficiaires

Art. 3 ¹ L'éducation précoce spécialisée s'entend de l'ensemble des mesures tendant à préparer ou à soutenir l'intégration dans une classe ou une institution soumise à la loi scolaire¹⁾ d'enfants présentant des troubles du développement ou dont le développement est gravement menacé.

² Elle est destinée à des enfants jusqu'à six ans. Les mesures peuvent cependant se prolonger au-delà de cet âge jusqu'au moment de la scolarisation obligatoire.

Types de
mesures

Art. 4 Les mesures d'éducation précoce spécialisée comprennent :

- a) l'évaluation précoce spécialisée consistant dans le dépistage et le signalement des cas susceptibles de ressortir à l'éducation précoce spécialisée;
- b) l'intervention précoce spécialisée comprenant les mesures de soutien et les interventions pédago-thérapeutiques dispensées aux enfants concernés;

- c) le conseil précoce spécialisé comprenant la délivrance de conseils aux parents des enfants concernés et aux intervenants impliqués dans la prise en charge des mesures.

Statut des mesures

Art. 5 ¹ Les mesures d'éducation précoce spécialisée sont facultatives et ressortissent au libre choix des parents concernés.

² Elles sont indépendantes de prestations de l'assurance-invalidité.

³ Elles sont en principe gratuites pour les parents de l'enfant bénéficiaire.

Exécution des mesures

Art. 6 ¹ Le Service Educatif Itinérant rattaché à la Fondation Père-ne exécute les mesures d'éducation précoce spécialisée.

² L'activité du Service Educatif Itinérant est organisée par la Fondation Père-ne et placée sous la surveillance du Service de l'enseignement.

³ Les mesures d'éducation précoce spécialisée sont dispensées dans les limites de la dotation en personnel accordée au Service Educatif Itinérant.

⁴ Les mesures sont dispensées au domicile de l'enfant. Dans des situations particulières, elles peuvent l'être dans les locaux de la Fondation Père-ne.

Collaborateurs du Service Educatif Itinérant

Art. 7 ¹ Les collaborateurs du Service Educatif Itinérant sont au bénéfice d'une formation reconnue en éducation spécialisée.

² Ils sont engagés par la Fondation Père-ne dans le cadre de la dotation en personnel admise par le Département de l'Éducation. L'engagement est soumis à la ratification de ce dernier.

³ Le statut et la rémunération du personnel du Service Educatif Itinérant sont réglés selon les dispositions générales en la matière en vigueur pour la Fondation Père-ne.

Dotation en personnel

Art. 8 ¹ Le Département de l'Éducation arrête la dotation en personnel du Service Educatif Itinérant.

² A l'entrée en vigueur du présent arrêté, la dotation est fixée à 2,7 équivalents plein temps, soit à 2,2 postes de praticien en éducation précoce spécialisée et à 0,5 poste de psychomotricien.

Collaboration
interdisciplinaire

Art. 9 Les collaborateurs du Service Educatif Itinérant portent une attention particulière à la collaboration interdisciplinaire.

Evaluation
précoce
spécialisée

Art. 10 ¹ L'identification préalable des cas susceptibles de ressortir à l'éducation précoce spécialisée incombe aux parents, ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance tels que pédiatres, puéricultrices, responsables de crèche et maîtresses enfantines. Ces derniers informent les parents des difficultés observées chez un enfant et les orientent vers le Service Educatif Itinérant.

² Il appartient aux parents concernés de prendre contact avec le Service Educatif Itinérant en vue d'une rencontre préalable.

³ La rencontre préalable s'effectue au domicile de l'enfant, en principe dans un délai de deux à quatre semaines après le signalement du cas par les parents.

⁴ Le Service Educatif Itinérant propose aux parents une période d'évaluation d'un à trois mois destinée à définir les mesures susceptibles d'être entreprises.

⁵ La période d'évaluation s'achève par un entretien avec les parents au cours duquel leur sont proposées la nature et les modalités des mesures d'intervention précoce spécialisée envisagées. L'intervention du Service Educatif Itinérant débute avec l'accord des parents.

⁶ La durée de la prise en charge est définie d'un commun accord entre le Service Educatif Itinérant et les parents.

Intervention
précoce
spécialisée

Art. 11 ¹ Moyennant l'accord des parents, le Service Educatif Itinérant dispense les prestations d'intervention précoce spécialisée arrêtées au terme du processus d'évaluation.

² Ces prestations portent sur des mesures pédago-thérapeutiques; elles peuvent comprendre également des interventions de psychomotricité.

³ D'une manière générale, les mesures sont dispensées de manière individuelle au domicile de l'enfant. Dans des situations particulières, elles peuvent intervenir dans les locaux de la Fondation Père-ne, soit individuellement soit par petits groupes.

Conseil précoce
spécialisé

Art. 12 ¹ Les collaborateurs du Service Educatif Itinérant assument en outre des tâches de conseil et de soutien à l'intention des parents, notamment dans le domaine éducatif, et des autres intervenants impliqués dans la prise en charge des enfants en vue d'un travail en réseau.

² Le travail en réseau vise à guider la réflexion sur l'adéquation et l'ajustement des mesures, à définir les priorités et à coordonner l'ensemble des interventions dans un esprit d'interdisciplinarité.

Financement

Art. 13 ¹ Le financement des prestations d'éducation précoce spécialisée intervient dans le cadre des relations financières entre l'Etat et la Fondation Père.

² Il prend en compte les contributions de l'assurance-invalidité.

Dispositions
finales

Art. 14 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il abroge toute autre disposition ou pratique en la matière.

Delémont, le 26 février 2004

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION

La ministre : Elisabeth Baume-Schneider

1) [RSJU 410.11](#)